

dre sur le bout de chaque pièce de chêne d'une dimension au dessous de dix pouces d'équarrissage au plus petit hout, et sur du pin blanc ou jaune équarri au dessous de douze pouces d'équarrissage, et sur du pin rouge équarri au dessous de dix pouces d'équarrissage, et sur de l'orme équarri au dessous de douze pouces d'équarrissage aux plus petits bouts et de qualité bonne et saine, la lettre U. avec les lettres initiales de son nom, en caractères lisibles, pour faire connoître que la dite pièce a été inspectée et n'a pas été trouvée de dimensions, et que chacune des personnes ainsi nommées Inspecteurs et Mesureurs des douves, se pourvoira de la même manière d'une étampe convenable, avec laquelle il puisse étamper et empreindre sur le bout de chaque douve, et morceau de fonds d'un pouce d'épaisseur ou plus, qui aura été par lui inspecté et trouvé marchand, la lettre M. avec les lettres initiales de son nom, pour marquer qu'ils ont été examinés et trouvés marchands, et que chacune des personnes ainsi nommées Inspecteur et Mesureur de planches et madriers de chêne et de pin, se pourvoira, de la même manière, d'une étampe convenable avec laquelle il puisse étamper ou empreindre, sur le bout de chaque planche ou madriers qui aura été par lui examiné et trouvé marchand, la lettre M. avec les lettres initiales de son nom, pour marquer qu'ils ont été examinés et trouvés marchands ; et chacun des Inspecteurs et Mesureurs de bois de chêne et de pin, se pourvoira aussi d'une étampe convenable, avec laquelle il puisse étamper ou empreindre sur chaque et toute pièce de bois de chêne et de pin, mats et esparres, qui aura été par lui examinée et rejetée, la lettre R. avec les lettres initiales de son nom, en caractères lisibles, pour marquer qu'elle a été examinée et rejetée comme non marchande."

" Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes se servent illégalement, contrefont ou forgent, ou font contrefaire ou forger quelque étampe dont on aura ordonnée de se pourvoir ou de se servir, en conformité à cet Acte, ou en contrefont ou imitent l'impression sur quelque pièce de chêne ou de pin, mats ou esparres, ou sur quelque douve, ou sur aucune planche ou madrier, dans l'intention de frauder telle personne ou personnes, en étant dûment convaincues, encourront et payeront une somme n'excédant pas cent livres, argent courant de cette Province, ni moins de cinquante livres, même cours, pour chaque telle offense, et à défaut de paiement d'icelle, elles seront emprisonnées pour un période qui ne sera pas moins de trois mois, et n'excédant pas douze mois."

Pénalité
pour contrefaçon
d'étampes.

" Et